

LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE ET LA FAMILLE

Trouver l'amour ailleurs en Europe est de plus en plus commun et grâce à la citoyenneté européenne, fonder une famille européenne n'a jamais été aussi facile.

LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE ET LA FAMILLE

Si tu es citoyen.ne européen.ne, les droits liés à la mobilité, à la non-discrimination sur le marché de l'emploi et les droits fondamentaux de la citoyenneté européenne s'appliquent à **toute ta famille**. C'est vrai même si les membres de ta famille n'ont pas la citoyenneté européenne à titre individuel. Ces derniers bénéficient ainsi d'un **droit dérivé de séjour individuel**, dépendant du.de la citoyen.ne européen.ne, désigné.e comme la « personne de référence ». Les conditions au droit de séjour restent les mêmes (cf. *Liberté de circulation et ses limites*), mais si tu les remplis, le droit de séjour s'applique aussi à ta famille. C'est le « **droit à la famille** ».

DROIT DES CONJOINTS

Grâce à la citoyenneté européenne, tous les mariages civils et hétérosexuels célébrés dans l'Union sont **reconnus par l'ensemble des autres États membres**. Si tu remplis ces conditions, tu peux donc bénéficier des mêmes droits matrimoniaux que les nationaux dans ton pays d'accueil, que ce soit en termes de fiscalité ou de droits sociaux.



Par exemple :

Liam (Irlandais) a rencontré Maria (Polonaise) en Pologne, où ils se sont mariés civilement et ont eu une fille, Lisa. Ce mariage sera reconnu dans tous les États membres de l'Union. Trois ans après, ils décident de s'installer aux Pays-Bas parce que Liam a trouvé un emploi à La Haye. Citoyen européen actif, Liam profite du droit à la mobilité et au séjour et ce droit s'étend à Maria et Lisa.

Les mariages religieux ne sont pas reconnus dans tous les pays. Si c'est le cas dans ton pays d'origine mais pas dans ton pays d'accueil, il peut être nécessaire de faire reconnaître civilement ton mariage religieux, auprès de l'administration de l'État civil. En France, pays qui ne reconnaît pas le mariage religieux, ce sera auprès du consulat de France dans le pays en question.

Le cas des **mariages homosexuels dépend de chaque pays**. Il y a trois cas de figure : reconnaissance pleine, reconnaissance de l'union civile seule et aucune reconnaissance du mariage homosexuel.

Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné l'Italie en 2015 car elle ne prévoyait pas de reconnaissance juridique de la vie de couple des homosexuels. Cela peut laisser penser que la reconnaissance des couples homosexuels deviendra la norme dans toute l'Europe grâce au droit européen et notamment aux principes de droits à la famille et à la mobilité.



EN CAS DE DIVORCE

La citoyenneté européenne protège également en cas de divorce. Depuis 2003, l'UE a facilité les divorces pour les couples binationaux et les couples de même nationalité installés dans un pays tiers de l'UE. Il leur est désormais possible de choisir d'après la loi de quel pays ils veulent divorcer, tant qu'il s'agit d'un pays dans lequel ils ont, ou ont eu, des attaches. Cette liberté de choix s'applique aussi aux procédures civiles, à la séparation de corps, à l'annulation de mariage et à la responsabilité parentale. S'ils ont des enfants, c'est le parent qui obtient la garde des enfants qui touche les allocations sociales.

Par exemple :

Roméo (Français) et Giulia (Italienne) sont mariés et habitent en Allemagne. Ils souhaitent divorcer. Il leur est alors possible de choisir librement s'ils veulent divorcer d'après la loi allemande, française ou italienne.

DROIT D'ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES

Les membres de la famille du/de la citoyen.ne européen.ne peuvent avoir accès aux prestations sociales si ce/te dernier.ère, en tant que travailleur.euse, y a droit. Si les enfants ne vivent pas dans le même État, c'est alors la règle de priorité qui s'applique pour définir quel État est responsable du versement des prestations sociales. Souvent, c'est le pays dans lequel le/la citoyen.ne européen.e ou le/la conjoint.e travaille : c'est le « pays prioritaire ». Toutefois, si une ou un des deux parents travaille dans le pays de résidence des enfants, c'est ce pays qui verse les allocations. En outre, si les allocations du pays prioritaire sont moins élevées que dans l'autre pays, ce dernier doit compléter la différence entre les deux pays afin que la somme touchée soit maximale. Afin d'obtenir les allocations familiales en France, il faut qu'au moins un des enfants à charge réside en France depuis au moins trois mois.

EN SAVOIR PLUS

Pour enregistrer un mariage en France : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N142

Toute l'Europe, *Les droits des homosexuels dans l'UE*, 12 décembre 2017